

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 438**

Annule et remplace l'arrêté n°M14S002-8

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT la demande de l'autorité préfectorale en charge de l'ordre public visant à assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que la RD438 est une route classée à grande circulation et qu'elle supporte, entre Sées et Nonant-le-Pin, un trafic moyen journalier annuel de 3657 véhicules par jour dont 27 % de poids-lourds,

CONSIDÉRANT que les véhicules arrêtés ou stationnés sur la RD438 ou ses dépendances empiètent sur la zone de sécurité constituée par l'accotement et empêchent les manœuvres de récupération,

CONSIDÉRANT que les véhicules arrêtés ou stationnés constituent un obstacle et un facteur aggravant d'accident en cas de sortie de route,

CONSIDÉRANT que les abords du site d'enfouissement de déchets industriels banals de Nonant-le-Pin font l'objet de multiples et longs arrêts et stationnements de véhicules,

CONSIDÉRANT que ces arrêts et stationnements y sont dangereux et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD438,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés de la RD 438, entre les PR 33.975 et P.R 34.505, sur la commune de NONANT-LE-PIN, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Conseil général (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°M14S002-8. Il sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de NONANT-LE-PIN. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de NONANT-LE-PIN,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

09 OCT. 2014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Directeur du pôle aménagement et développement

Gilles MORVAN